

VD_OMNI PE.2023.0107 vom 2. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0107

FR: VD_OMNI PE.2023.0107 du 2 novembre 2023

IT: VD_OMNI PE.2023.0107 del 2 novembre 2023

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre une décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études d'une ressortissante brésilienne et prononçant son renvoi de Suisse. L'achèvement du cursus universitaire postgrade envisagé par la recourante porterait la durée de son séjour en Suisse à 13 ans, soit bien davantage que la durée maximale de 8 ans posée par l'art. 23 al. 3 OASA. Le SPOP, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, n'a pas violé le droit fédéral en refusant de prolonger l'autorisation de séjour de l'intéressée (c. 2). Confirmation du renvoi (c. 3).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante conteste essentiellement le refus du SPOP de prolonger son autorisation de séjour pour études pour la formation postgrade qu'elle suit actuellement. a) Il convient d'emblée de rappeler que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 128 II 145 consid. 1.1.1). Ressortissante du Brésil, la recourante ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application. b) À teneur de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue à condition que la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagée (let. a), qu'il dispose d'un logement approprié (let. b) et des moyens financiers nécessaires (let. c) et, enfin, qu'il ait le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). L'al. 3 de cette disposition prévoit que la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEI. L'art. 27 LEI est complété par les art. 23 s. de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative

(OASA; RS 142.201). Selon l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles, au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI, sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Une formation ou une formation continue est en principe admise pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'une formation continue visant un but précis (cf. art. 23 al. 3 OASA). Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne peut être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Même dans l'hypothèse où toutes ces conditions seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour – l'art. 27 LEI étant rédigé en la forme potestative (cf. CDAP PE.2022.0034 du 6 janvier 2023 consid. 3b et les réf. cit.). Les autorités de police des étrangers disposent ainsi d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 96 LEI). De manière générale, il est reconnu que la Suisse ne peut pas accueillir tous les étrangers qui souhaitent venir dans le pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il peut être légitime d'appliquer une politique restrictive d'octroi d'autorisations de séjour (cf. notamment art. 3 al. 3 LEI et ATF 147 I 89 consid. 2.5). En vue de l'octroi d'une autorisation de séjour, l'étranger doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). L'énoncé de ce but permet de déterminer clairement quand celui-ci est atteint et quand, par conséquent, l'étranger est tenu de quitter le pays à l'issue de ses études. Ainsi, il ne suffit pas simplement de déclarer vouloir venir faire des études dans une université suisse; il faut indiquer le cursus et le titre académique visé. L'autorisation de séjour est ensuite accordée en fonction de ce but précis. Sauf cas exceptionnel, il est exclu de renouveler une autorisation de séjour pour prolonger des études au-delà du but fixé lors de la venue de l'étudiant en Suisse (cf. Directives du SEM du 1^{er} octobre 2013 concernant le domaine des étrangers [ci-après: Directives LEI], état au 1^{er} septembre 2023, n os 5.1.1 et 2; cf. ég. arrêt TC FR 601 2022 30 du 20 mars 2023). c) En l'occurrence, après être entrée sans visa en Suisse en 2015, la recourante a suivi des cours de français dispensés par l'UNINE. En février 2017, elle est arrivée à Lausanne. Elle a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études afin de suivre, auprès de l'UNIL, des études de psychologie. Ces études devaient arriver à leur terme le 30 août 2021. À l'occasion de sa demande d'autorisation de séjour, l'étudiante a pris l'engagement formel de quitter la Suisse à l'issue de sa formation universitaire. Il est établi que la recourante a obtenu, en juin 2019, un Bachelor of Science, puis, en janvier 2022, un "Master of Science", diplômes qui ont justifié la délivrance de l'autorisation de séjour pour études, tel que cela ressort du plan d'études de l'intéressée. Le but de son séjour en Suisse a ainsi manifestement pris fin à l'échéance de sa formation auprès de l'UNIL. La recourante se devait alors de quitter le pays, comme elle s'était du reste engagée à le faire. L'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour pour études, respectivement la prolongation de l'autorisation dont elle a bénéficié, n'est pas justifié, compte tenu du fait, en particulier, que l'achèvement du cursus universitaire postgrade envisagé porterait la durée du séjour de la recourante à treize ans, soit bien davantage que la durée maximale de huit ans posée par l'art. 23 al. 3 OASA. L'autorité intimée, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, n'a ainsi pas violé le droit fédéral en refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études de la recourante. La décision attaquée peut ainsi être confirmée. Pour le surplus, il ne revient à ce stade pas à la CDAP d'examiner si la recourante a droit à l'octroi d'une autorisation pour activité lucrative,

cette question n'ayant pas fait l'objet de la décision attaquée et ne relevant ainsi pas de l'objet du litige (art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Quoi qu'il en soit, la recourante n'est au bénéfice, à ce jour, d'aucune autorisation préalable favorable émanant de l'autorité du marché du travail, de sorte qu'elle ne saurait, en l'état, être autorisée à séjourner en Suisse à ce titre. Par ailleurs, la situation de la recourante ne constitue à l'évidence pas un cas de rigueur (cf. art. 30 al. 1 let. b LEI).

E. 3

La décision attaquée doit également être confirmée dans la mesure où elle prononce le renvoi de Suisse de la recourante, en l'absence d'obstacles à son retour dans son pays de provenance. La décision sur opposition fixait un délai au 31 août 2023 à la recourante pour quitter la Suisse. Ce délai étant échu, il convient d'impartir à celle-ci un nouveau délai pour partir du pays.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, mal fondé, et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.